



PLAN COULEURS

DE LA VILLE DU CREUSOT

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION MUNICIPALE POUR
LE FINANCEMENT DE TRAVAUX DE RAVALEMENTS DE FACADES**

Préambule - OBJET DU REGLEMENT

La Ville du Creusot souhaite soutenir les opérations de ravalement et de restauration des façades qui contribuent à l'embellissement de la commune.

Dans ce cadre, elle lance un Plan Couleurs afin d'offrir aux habitants, des moyens financiers, techniques et humains, pour la rénovation des façades. Cette aide se concentre sur des axes traversants très visibles :

- les rues ayant fait l'objet du 1^{er} Plan Couleurs, situées de part et d'autre des murs du CD1 : les rues du Maréchal Joffre, du Président Wilson, Marceau, Guynemer et Foch (portion comprise entre le carrefour de la Croix Menée et l'avenue de Montvaltin).
- le périmètre du second Plan Couleurs comprenant les rues Albert Premier, Edith Cavell, de la Couronne, Marcel Sembat, la place Schneider, la rue Jean Jaurès, la route de Montcenis jusqu'au carrefour de la rue de la Couronne et le boulevard Saint Quentin.
- les axes du 3^{ème} Plan Couleurs, soit l'Avenue de la République, la rue Victor Hugo, la rue Maréchal Foch, la route de Montcenis à partir du carrefour de la rue de la Couronne,
- les axes du 4^{ème} Plan Couleurs, soit la rue Docteur Rebillard jusqu'au numéro 93, la rue des Martyrs de la Libération, la rue Anatole France, ainsi que le maintien de la rue Maréchal Foch jusqu'au carrefour de la Croix Menée.

Le Conseil Municipal a approuvé le Plan Couleurs et ses documents afférents par une délibération en date du 17 juin 2013 et a fait évoluer le dispositif par ses délibérations en date du 22 septembre 2014, du 18 décembre 2017 et du 1^{er} février 2022.

Le présent règlement intérieur modifié sera affiché dans le panneau d'affichage électronique, situé devant la Mairie du Creusot, consultable au service Urbanisme Habitat, et notifié aux demandeurs par voie postale et/ou électronique.

Article 1 - PERIMETRE CONCERNE

Le dispositif s'applique aux immeubles situés sur les périmètres suivants (voir plan annexé) :

Les demandes de subventions pour les immeubles compris dans cet axe pourront être déposées jusqu'au 30 juin 2015.

AXE 1 - SECTEUR CD1 ENTRE LES LIMITES COMMUNALES MONTCENIS / LE BREUIL		
rue Maréchal Joffre	du n°1 au n°97	du n°2 au n°98
rue Président Wilson	du n°7 au n°123	du n°18 au n°132
rue Marceau	du n°9 au n°67	du n°20 au n°68
rue Guynemer		du n°4 au n°6
rue de Mazenay		du n°1 au n°3
rue Maréchal Foch	du n°177 au n°247	du n°180 au n°224
rue d'Algérie		du n° 2 au n°12
rue du Mexique	n°1	
rue Corton		n°2
rue Bessemer	n°19	
rue Martin	n°1	n°8
rue de Montagny		n°2
rue Albert 1 ^{er}		n°2
rue des Acacias		n°18
rue Hoche	n°1	
rue de l'Abbé Perrot		n°2

Les demandes de subvention pourront être déposées pour les immeubles situés dans les rues suivantes jusqu'au 30 juin 2018 :

AXE 2		
Rue de la Couronne		du n°8 au n°34
Rue Félix Martin		n°2
Route de Montcenis	du n°1 au n°21	du n°2 au n°36
Boulevard Saint Quentin	du n°1 au n°37	
Rue Jean Jaurès	du n°1 au n°45	du n°2 au n°68
Rue Lavoisier	n°1	

Place Schneider	du n°1 au n°13	
Rue Marcel Sembat		du n°2 au n°44 A
Rue Edith Cavell	du n°1 bis au n°111 bis	du n°2 au n°144
Rue Saint Henri	n°1	
Rue Jean Baptiste Dumay		n°44
Rue de Mulhouse	n°1	
Rue Albert 1 ^{er}	du n°1 au n°77	du n°2 au n°166

Les demandes de subvention pourront être déposées pour les immeubles situés dans les rues suivantes jusqu'au 30 juin 2022

AXE 3		
Avenue de la République	n°7 au n°11	n°4 au n°68
	n°17 au n°45	
	n°49 au n°63	
Rue d'Harfleur	n°1	
Rue Victor Hugo	n°1 au n°13	n°2 au n°4
	n°17 au n°39	n°8 au n°50
Rue de la Marne	n°21	
Route de Montcenis	n°23 au n°75	n°38 au n°60
	n°93 au n°123	n°64 au n°144
		n°150 au n°200 et n°206
Rue du Pas de Cible	n°1	
Traverse de Montporcher		n°4 au n°6

Les demandes de subvention pourront toujours être déposées pour les immeubles situés dans les rues suivantes, ce jusqu'au 29 février 2024

RUES DE L'AXE 3 MAINTENUES POUR L'AXE 4		
Rue Maréchal Foch	n°3 au n°19	n°2 au n°74
	n°23 au n°57	n°78 au n°162
	n°61 au n°79	n°164 au n°170
	n°85 au n°95	
	n°99 au n°95	
	n°99 au n°105	
	n°111 au n°139	
	n°149 au n°163	
Rue du 4 Septembre		n°14
Rue de l'Yser	n°29	

Les demandes de subvention pourront être déposées pour les immeubles situés dans les rues suivantes à compter du 1er mars 2022, jusqu'au 29 février 2024.

AXE 4		
Rue du Docteur Rebillard	n°1 au n°5	n° 2 - n° 14 au n° 20
	n°9 au n°13	n° 28 au n°30
	n° 17 et n° 19	n° 34 au n° 58
	n° 23	n° 64 et n° 72
	n° 27 au n°39 – n°41 B	
	n° 43 au n° 69 - n° 73	
	n° 83 au n° 87	
	n° 91 et n° 93	
Rue des Martyrs de la Libération	n° 5 – n° 9 – n° 17	n° 2 au n° 6
	n° 21 au n° 35	n° 10 au n° 26
	n° 39 et n° 41	n° 34 et n°36
	n° 45 et n° 47 – n° 51	n° 44 et n° 46 - n° 48B
	n° 59 au n° 67	n° 50 au n° 54 - n° 58
	n° 77 au n° 85	n° 62 au n° 72
		n° 76 au n° 80

Rue Anatole France	n° 3 au n° 41	
	n° 45 au n° 57	
	n°61 – n° 69 - n° 71	
Rue du 4 Septembre	n°19	
Rue de l'Yser	n°49	

Article 2 – BENEFICIAIRES

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, l'aide pourra être accordée :

- aux personnes physiques ou morales qui sont propriétaires, usufruitiers ou propriétaires indivis
- aux locataires qui réalisent des travaux en lieu et place du propriétaire avec l'accord écrit de ce dernier
- aux copropriétaires par logements distincts
- au nouvel acquéreur d'un immeuble situé dans un périmètre déjà traité dans un plan antérieur.

Sont exclus du bénéfice de la subvention, les personnes morales de droit public et les organismes H.L.M. ou bailleurs sociaux.

Article 3 – CONDITIONS D'OBTENTION DE LA SUBVENTION

3-1 Conditions relatives aux immeubles

Sont subventionnés les immeubles à usage d'habitation, les immeubles à usage mixte d'habitation et professionnel, les immeubles à usage mixte d'habitation et de commerce.

Les autres locaux ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, ne pourront pas être subventionnés. Les copropriétés supérieures à 10 logements sont exclues du dispositif.

Un immeuble pourra bénéficier d'une seule subvention au titre du Plan Couleurs sur la période des 10 années suivant la date de son attribution.

3- 2 Conditions relatives aux façades

L'aide accordée au titre du Plan Couleurs porte, par unité foncière, sur les façades et les pignons visibles depuis le domaine public (dans des conditions normales de visibilité et à hauteur de piéton).

Les garages, remises, annexes, murs de clôture pourront être subventionnés après instruction et avis favorable, sous réserve que leur impact soit réel depuis la rue.

La Ville appréciera les cas particuliers qui pourraient lui être présentés.

3- 3 Conditions de ressources

Aucune condition de ressources n'est exigée pour l'octroi de la subvention.

Article 4 - NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNES

Les travaux ne peuvent être subventionnables que dans le cadre d'un ravalement de façades. Pourront ainsi être subventionnés tous les travaux contribuant à la réhabilitation des façades des immeubles (ravalement, décrépiage, préparation du support, échafaudage) et réalisés par un artisan ou une entreprise choisi par le propriétaire, qualifié et inscrit au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers.

Les travaux réalisés par les particuliers ne sont pas éligibles.

Dans cette même logique, les travaux suivants sont également subventionnables s'ils font partie d'une opération complète de ravalement des façades objet du présent règlement :

- la mise en peinture des menuiseries extérieures (volées de toiture, portes, fenêtres, fermetures, ...), des ferronneries,
- le décapage des éléments en pierre de taille (corniches, soubassements, encadrements,...)
- les travaux de dissimulation des réseaux électriques et téléphoniques de l'immeuble.

Sont exclus :

- Les travaux sur la structure des murs de façades qu'ils soient rendus nécessaires par le vieillissement ou par des désordres pathologiques et tous les travaux jugés inutiles à l'intérêt du plan couleurs façades, ou en non-conformité avec les règles de l'art et/ou celles qui sont définies par la Ville.
- Les travaux d'aménagement intérieur des logements
- Les travaux des devantures commerciales (aménagement de la vitrine par exemple).
- Les travaux de remplacement des fenêtres, portes, volets et lucarnes
- Les travaux de toiture, zinguerie
- Les travaux de lavage de la façade seuls (hors pierres de taille)
- Les travaux d'isolation des façades (ces derniers peuvent être subventionnés par l'OPAH).

La Ville appréciera les cas particuliers qui pourraient lui être présentés.

Article 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

5-1 Accompagnement administratif et technique

Le service Urbanisme Habitat de la Ville, conseillera les propriétaires sur le choix des teintes et les procédés techniques à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs fixés par la Ville. Il apportera également une information sur les éventuelles aides financières complémentaires mobilisables.

Les propriétaires retourneront ensuite la fiche précisant la référence des teintes choisies et leur répartition sur la façade qui sera soumise au Directeur du Pôle et à l'adjoint en charge de l'Urbanisme pour validation.

5-2 Contenu du dossier

Le dossier de demande de subvention au Plan Couleurs doit être composé de :

- la demande d'autorisation d'urbanisme adéquate
- le formulaire de demande de subvention accompagné du projet de coloration signé par le propriétaire
- Le devis descriptif et estimatif des travaux détaillé faisant apparaître notamment la surface et le coût pour chaque façade traitée.

Dans le cas d'une copropriété :

- Une copie de la décision de l'assemblée générale des copropriétaires ayant voté les travaux faisant l'objet de la demande.

- La liste des copropriétaires mentionnant les tantièmes de chaque propriétaire.

Les dossiers seront envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposés au service Urbanisme / Habitat de la Ville du Creusot (situé 63 rue Anatole France – 71 200 LE CREUSOT).

5-3 Procédure d'instruction

Les demandes seront instruites par le service Urbanisme Habitat de la Ville.

La subvention sera accordée si le dossier :

- est complet et respecte le présent règlement
- répond aux objectifs fixés par la Ville

La Ville notifie sa décision dans le mois suivant la date de dépôt du dossier complet. S'il s'agit d'un accord, la notification indiquera le montant estimé de la subvention.

Les travaux de ravalement de façades ne peuvent commencer qu'après la délivrance de la notification de subvention et l'autorisation d'urbanisme correspondante.

Les travaux devront être réalisés dans les 12 mois suivant la date de la notification de la subvention.

Une fois les travaux exécutés, une Déclaration attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux sera remise au service instructeur et une visite de vérification sera organisée.

Article 6 - MONTANT DE LA SUBVENTION

6-1 - Cas général

Le montant de la subvention est fixé à 30 % du coût Hors Taxe des travaux de ravalement. Ce montant est plafonné à deux mille euros (2 000 €) **par (co)propriétaire de logements distincts**.

Dans le cas de configurations particulières, autres que celles décrites ci-dessus, la demande sera examinée au cas par cas. (Travaux sur un ensemble immobilier constitué de plusieurs immeubles accolés, etc ...).

6-2 – Aides complémentaires

L'aide attribuée dans le cadre du Plan Couleurs est cumulable avec d'autres aides publiques telles que les subventions de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ou de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat), et celles accordées au titre du FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce).

Article 7 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il est précisé que les subventions seront versées dans la limite des crédits disponibles alloués à cette action dans le budget annuel de la commune.

Le versement de la subvention se fera dans l'ordre de réception des demandes de paiement complètes. En cas de reconduction du dispositif, toute demande non satisfaite serait alors présentée l'année suivante.

Au cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les conditions du présent règlement, la commune ne pourra pas octroyer la subvention.

La demande de paiement est composée des pièces suivantes :

- les factures détaillées acquittées portant la mention « *réglé à l'entreprise le* »,
- la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux
- la demande de paiement précisant le montant de la subvention recalculée sur la base des factures acquittées (le montant de la subvention ne pourra pas dépasser le montant de l'engagement initial mais pourra en revanche être recalculé à la baisse si les factures sont inférieures aux devis présents dans le dossier).
- Un RIB

Le paiement de la subvention est réalisé si :

- les travaux ont été exécutés conformément aux préconisations et aux termes du présent règlement
- le propriétaire a transmis avec sa demande de paiement les factures de l'entreprise ou du syndic (quotes-parts de copropriété) acquittées.

Dans le cas d'une demande de subvention effectuée au nom d'un syndic de copropriétaires, ce dernier s'engage à reverser l'aide financière de la ville à chaque copropriétaire au prorata des tantièmes de chacun.

Article 8 - DUREE DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2022. Il sera applicable jusqu'au 29 février 2024. A cette échéance, une nouvelle délibération du Conseil Municipal pourra le faire évoluer.

Article 9 – AUTORISATION EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire d'une subvention autorise la Ville du Creusot à communiquer sur les travaux qui ont été réalisés (photos, article de presse, etc.). A l'issue de ces derniers, il s'engage à afficher durant deux mois sur la façade de l'immeuble traité, un panneau relatif à l'aide apportée par la Ville.

Le Maire,